

DOCUMENT INFORMATIF



RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER) : PAS DE PANIQUE !

Par : Service de fiscalité

Date : 27 juin 2014



PRÉSENTATION

MISE EN GARDE

Les documents fournis sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre expert FBL avant de vous prévaloir des documents diffusés ou pour obtenir plus de renseignements.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER)

La [Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite](#) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Cependant, bien qu'il sera possible pour une entreprise d'offrir le RVER à compter du 1^{er} juillet 2014, ce régime commencera à devenir obligatoire à compter du 31 décembre 2016 ou après. C'est le nombre d'employés de votre entreprise qui déterminera à partir de quel moment vous devez offrir le RVER.

À QUEL MOMENT LE RVER DOIT ÊTRE OFFERT À VOS EMPLOYÉS ?

NOMBRE D'EMPLOYÉS	RVER DOIT ÊTRE OFFERT AU PLUS TARD
20 employés visés ou plus (à leur service le 30 juin 2016)	Le 31 décembre 2016
10 à 19 employés visés (à leur service le 30 juin 2017)	Le 31 décembre 2017
5 à 9 employés visés	À la date déterminée par le gouvernement (cette date ne peut être antérieure au 1 ^{er} janvier 2018)
Moins de 5 employés	Sur une base volontaire

Le programme vise principalement les salariés qui n'ont pas accès à un régime collectif offert par leur employeur. Le RVER a pour objectif de les inciter à épargner en vue de la retraite et de leur permettre de le faire par le biais de contributions prélevées à même leur salaire.

Les travailleurs doivent être âgés d'au moins 18 ans et compter au moins un an de service continu au sein de l'entreprise. Les travailleurs visés seront inscrit automatiquement au programme.

Pour obtenir d'autres renseignements sur le RVER, veuillez communiquer avec votre expert FBL ou consulter les liens suivants :

- [Article Le RVER arrive](#)
- [Article de la RRQ concernant le RVER](#)